

Paris, le 30 décembre 2020

**Direction des politiques
familiales et sociales**

Circulaire n° 2020-015

Mesdames et Messieurs les Directeurs
des Caisses d'Allocations Familiales

Objet : Modalités de maintien des financements via les prestations de service et accompagnement des partenaires par les Caf pendant la crise liée à la pandémie de Covid



Madame la Directrice,
Monsieur le Directeur,

Afin d'accompagner les baisses partielles ou totales d'activité des équipements causées par la pandémie de Covid-19, le conseil d'administration de la Cnaf a décidé depuis le mois de mars 2020 de mettre en place des mesures de maintien des prestations de service sur les champs de l'enfance, de la jeunesse, du soutien à la parentalité, de l'aide à domicile et de l'animation de la vie sociale en neutralisant les périodes de fermeture et de baisses d'activité des équipements. Ces mesures ont été d'abord mises en œuvre jusqu'au 31 juillet.

Pour faire face à la seconde vague épidémique, le Gouvernement a pris de nouvelles mesures de confinement à compter du 30 octobre 2020, encadrant l'activité des établissements recevant du public et réduisant les déplacements. Les équipements familiaux et sociaux soutenus par la Branche ont été jugés indispensables et ils doivent assurer une continuité de service. En dépit de la volonté de maintenir ouverts ces services essentiels, les équipements sont souvent contraints de réduire leur amplitude d'ouverture, voire de fermer leur accueil. C'est pourquoi le conseil d'administration de la Cnaf a décidé, en sa séance du 15 décembre 2020, de réactiver la mesure de maintien des prestations de service (Ps), sur la base de l'activité déclarée en 2019, pour la période du 1er novembre au 31 décembre 2020.

La présente circulaire précise ce calendrier d'application et détaille les principes et modalités de mise en œuvre équipement par équipement.

Par ces différentes mesures, les Caf se mobilisent pour accompagner les secteurs de l'animation de la vie sociale, de l'enfance, de la jeunesse et du soutien à la parentalité, et permettre ainsi à ces services essentiels aux familles et à leurs enfants de traverser cette crise.

Je vous prie d'agréer, Madame la Directrice, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Directeur général délégué chargé
des politiques familiales et sociales**

Frédéric Marinacce

SOMMAIRE

1.	CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ ET DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR.....	5
1.2.	Date d'entrée en vigueur.....	5
1.3.	Un effort de maintien d'une offre de service aux usagers est demandé	5
2.	MODALITÉS D'ADAPTATIONS DU CALCUL DES PRESTATIONS DE SERVICE	6
2.1.	Modalités de traitement pour les prestations de service relatives aux Alsh, Laep, Clas, espaces rencontres, foyers de jeunes travailleurs, structures jeunesse et d'animation de la vie sociale	6
2.2.	Modalités de traitement pour les services d'aide et d'accompagnement à domicile, la médiation familiale et les relais d'assistants maternels.....	6
2.3.	Modalités d'adaptation de la prestation de service enfance-jeunesse (Psej) des contrats enfance-jeunesse (Cej) et les bonus territoires Ctg.....	7
Annexe 1	Récapitulatif des mesures de maintien des PS en période de crise sanitaire Covid 19 (année 2020)	9
Annexe 2.	Accueils de loisirs sans hébergement.....	10
Annexe 3.	Lieux d'accueil enfants-parents	11
Annexe 4.	Services de médiation familiale	14
Annexe 5.	Service d'aide et d'accompagnement à domicile	15
Annexe 6.	Les relais d'assistants maternels.....	17
Annexe 7.	Les espaces de rencontre	19
Annexe 8.	Les centres sociaux et espaces de vie sociale	20
Annexe 9.	Les foyers de jeunes travailleurs	21
Annexe 10.	Les structures jeunesse.....	23
Annexe 11.	Les services d'accompagnement à la scolarité (Clas)	24

Dans la continuité de la circulaire n°2020-008, la présente circulaire traite des modalités de financement des services aux familles durant la crise épidémique du Covid-19.

Pour faire face à la seconde vague épidémique, le Gouvernement a pris de nouvelles mesures de confinement à compter du 30 octobre 2020, encadrant l'activité des établissements recevant du public et réduisant les déplacements. Les équipements familiaux et sociaux soutenus par la Branche ont été jugés indispensables et ils doivent assurer une continuité de service :

- les relais d'assistants maternels comme l'ensemble des services de soutien à la parentalité et notamment ceux déployés par les centres sociaux et les espaces de vie sociale peuvent continuer à recevoir du public dans le cadre de consignes sanitaires renforcées. Pour faciliter les opérations de contact-tracing, l'accueil se fait sur rendez-vous et/ou sur inscription préalable, et lorsque ce n'est pas possible, un registre doit être tenu ;
- l'activité des services d'aide à domicile est maintenue sur l'ensemble des situations de vie éligibles à un accompagnement. En cas de difficulté, résultant notamment d'absences de professionnels, il est recommandé de prioriser les interventions auprès des familles particulièrement vulnérables. Sont notamment prioritaires les situations suivantes : grossesse et maternité, décès d'un enfant ou d'un parent, soins et traitements de courtes ou longues durées d'un parent ou d'un enfant, avec réduction significative des capacités physiques ;
- les accueils de loisirs périscolaires, complémentaires et en lien direct avec le fonctionnement des établissements scolaires, restent ouverts. Les accueils extra-scolaires des vacances de Noël sont également maintenus. En revanche, les accueils avec hébergement sont à ce stade suspendus.

En dépit de la volonté de maintenir ouvert ces services essentiels, les équipements sont souvent contraints de réduire leur amplitude d'ouverture, voire de fermer leur accueil :

- les locaux municipaux dans lesquels se déroulent les actions, en particulier lorsqu'elles sont itinérantes, ne respectent pas les consignes sanitaires de nettoyage, conduisant les porteurs de projet à annuler en partie leurs actions ;
- les gestionnaires font face à des absences de personnel malade de la Covid, « cas contact » ou « vulnérables » ne leur permettant pas de maintenir leur activité dans de bonnes conditions ;
- les bénévoles, souvent vulnérables à l'égard de la Covid en raison de leur âge, ne peuvent poursuivre leur implication ;
- les consignes de confinement réduisent la fréquentation des structures par les parents. C'est le cas notamment dans les lieux d'accueil enfants parents.

L'objectif est d'assurer un maintien des financements aux équipements et services, articulé au dispositif d'activité partielle, en adoptant un principe de neutralisation des périodes de fermeture au public dans le calcul des prestations de service. Ce principe consiste à faire « comme si » les structures étaient restées ouvertes dans les déclarations d'activité. Le calendrier de mise en œuvre est adapté aux différentes phases de la crise sanitaire.

1. CRITERES D'ELIGIBILITE ET DATE D'ENTREE EN VIGUEUR

1.1. Les équipements et services concernés

Les équipements et services ci-dessous sont concernés par les mesures d'adaptation des déclarations d'activité pour le calcul des prestations de service décrites *infra*.

Equipements et services concernés	Prestations de service (Ps) concernées
Accueils de loisirs sans hébergement (ALSH)	Ps Alsh Aide spécifique aux rythmes éducatifs (Asre) Bonification Plan mercredi Prestation de service enfance-jeunesse (Psej)/ Bonus territoire Ctg
Lieux d'accueil enfants-parents (Laep)	Ps Laep Prestation de service enfance-jeunesse (Psej)/ Bonus territoire Ctg
Espaces rencontres (Er)	Ps Er
Structures d'animation de la vie sociale (Centres sociaux et Espaces de vie sociale)	Ps Animation globale et coordination (Agc) Ps Animation collective Famille (Acf) Ps Animation locale (Al)
Foyers de jeunes travailleurs (Fjt)	Ps Fjt
Structures jeunesse	Ps Jeunes
Services d'accompagnement à la scolarité	Ps Clas
Ludothèques	Prestation de service enfance-jeunesse (Psej)
Séjours de vacances	Prestation de service enfance-jeunesse (Psej)
Services de médiation familiale	Ps Mf
Relais d'assistants maternels	Ps Ram Prestation de service enfance-jeunesse (Psej)/ Bonus territoire Ctg
Services d'aide et d'accompagnement à domicile	Ps Aad Dotation nationale aide à domicile

1.2. Date d'entrée en vigueur

Dans la continuité des mesures mises en œuvre depuis le 1^{er} mars 2020 (voir annexe 1), l'adaptation des déclarations de données telle que décrite *infra* s'applique du 1^{er} novembre au 31 décembre 2020.

1.3. Un effort de maintien d'une offre de service aux usagers est demandé

En contrepartie du maintien des prestations de service (Ps), il est demandé au gestionnaire d'assurer une continuité de service en adaptant si besoin son activité (réduction des plages horaires d'ouverture, mise en place d'actions en distanciel, aménagement de nouveaux locaux etc.). L'enjeu est de maintenir un lien régulier avec les familles, notamment les plus fragiles d'entre elles, durant cette période pandémique et de pouvoir leur relayer l'ensemble des informations et consignes de prévention utiles.

Si le gestionnaire ne peut pas assurer cette continuité de service, il doit en informer immédiatement la Caf et le justifier. En cas de fermeture administrative de l'établissement pour des raisons sanitaires, la décision officielle de fermeture est à conserver en cas de contrôle.

2. MODALITES D'ADAPTATIONS DU CALCUL DES PRESTATIONS DE SERVICE

Les baisses d'activité (totales ou partielles) intervenues en novembre et décembre 2020 sont neutralisées, afin de faire comme si la structure avait fonctionné à l'identique de 2019. **Néanmoins, si la structure a une activité supérieure à 2019 sur ces deux mois, l'activité réelle est déclarée.** L'application de cette mesure pour chacune des Ps concernées figure en annexe.

2.1. Modalités de traitement pour les prestations de service relatives aux Alsh, Laep, Clas, espaces rencontres, foyers de jeunes travailleurs, structures jeunesse et d'animation de la vie sociale

Pour les équipements et services suivants :

- les accueils de loisirs sans hébergement (cf. annexe 2) ;
 - les lieux d'accueil enfants-parents (cf. annexe 3) ;
 - les espaces rencontres (cf. annexe 7) ;
 - les centres sociaux et espaces de vie sociale (cf. annexe 8) ;
 - les foyers de jeunes travailleurs (cf. annexe 9) ;
 - les structures jeunesse (cf. annexe 10) ;
 - les services d'accompagnement à la scolarité (cf. annexe 11).
- **Pour les Ps dites « à la fonction »** (ex : Ps Fjt, Ps jeunes) reposant essentiellement sur la prise en charge d'un volume d'Etp au sein des structures, il n'est pas tenu compte de la période de baisse d'activité dans la déclaration de données et dans le traitement de l'aide.
- **Pour les Ps dites « à l'acte »** ne reposant pas sur la prise en charge d'Etp mais sur un volume d'activité (ex : Pso Alsh, Ps Laep, Ps Er), le nombre d'heures est déclaré comme si l'activité avait été réalisée :
- pour les services ayant eu une activité en 2019 : prise en compte du nombre d'heures d'ouverture réalisées sur la même période en 2019 ;
 - pour les services n'ayant pas eu d'activité en 2019 : prise en compte du nombre moyen d'heures observé sur la période de référence de janvier et février 2020.

ATTENTION - DONNEES FINANCIERES

La reconstitution des données sur la base de 2019 concerne uniquement les données d'activité. Les données financières ne sont pas à reconstituer, et devront correspondre à la réalité des recettes et des dépenses de l'année 2020. Par ailleurs, afin de ne pas diminuer les prix de revient servant de base au calcul des prestations de service, les charges salariales devront apparaître intégralement sans compensation par les éventuelles indemnités reçues au titre de l'activité partielle. Celles-ci devront être identifiées dans les produits.

2.2. Modalités de traitement pour les services d'aide et d'accompagnement

à domicile, la médiation familiale et les relais d'assistants maternels

Afin de ne pas pénaliser les gestionnaires et de conserver une simplicité de traitement pour les Caf, il est proposé que ceux-ci neutralisent la période de fermeture dans la durée d'activité déclarée, sauf s'ils ont bénéficié d'une indemnisation au titre de l'activité partielle.

Dès lors, le traitement est différent selon la situation :

➤ **Le gestionnaire n'a pas bénéficié d'une indemnisation au titre de l'activité partielle**

La déclaration de données neutralise la période de baisse d'activité ou de fermeture des services. Les données d'activité ne doivent donc pas tenir compte de la baisse d'activité (totale ou partielle) afin de garantir le financement des Ps sur cette période. Pour ce faire, il convient de reconstituer les données d'activité sur la base de l'activité réalisée en 2019 pour les mois de novembre et décembre.

➤ **Le gestionnaire a bénéficié d'une indemnisation au titre de l'activité partielle¹**

La déclaration de données tient compte de la période de baisse d'activité (totale ou partielle) des équipements, et les données transmises et prises en compte par la Caf reflètent la situation réelle des structures (exemple : service de médiation familiale ayant fonctionné 11 mois au lieu de 12 mois habituellement à cause du confinement).

Les coûts supportés par les gestionnaires durant la période de fermeture sont intégrés aux déclarations et pris en compte dans le prix de revient utilisé par la Caf (salaires, abonnement téléphonique, loyer, etc.). Comme évoqué ci-dessus, l'indemnisation des salaires à la suite de l'activité partielle est identifiée dans les produits.

2.3. Modalités d'adaptation de la prestation de service enfance-jeunesse (Psej) des contrats enfance-jeunesse (Cej) et les bonus territoires Ctg

Pour les équipements bénéficiant de la prestation de service enfance-jeunesse (Psej) ou du Bonus territoire Ctg, des modalités de calcul spécifiques sont mises en œuvre pour le calcul des montants dus au titre de l'exercice 2020 :

- Pour les actions liées à des équipements bénéficiaires de Pso (hors Eaje) : les mêmes données que celles retenues dans le cadre du calcul de la Pso sont retenues ;
- Pour les Eaje et les ludothèques : afin de neutraliser la baisse liée à la période épidémique, les données d'activité horaires définitives de 2019 sont reprises à l'identique, sauf si 2019 n'était pas une année représentative. S'agissant du nouveau bonus territoire Ctg pour les Eaje, qui instaure un calcul à la place et non plus à l'heure, la Caf retiendra le nombre de places soutenues par la collectivité signataire de la Ctg en 2020 ;

¹ Les gestionnaires employant des salariés de droit privé peuvent solliciter et bénéficier d'une indemnisation pour activité partielle (= chômage partiel). Les gestionnaires employant des salariés de droit public (essentiellement les collectivités territoriales) ne sont pas éligibles à cette indemnisation.

- Pour les postes de coordonnateur : dès lors que le professionnel identifié dans le Cej a été rémunéré par la collectivité, le financement au titre de la Psej est maintenu. En cas de non-maintien du poste ou de baisse du soutien financier par la collectivité, le nombre d'Etp retenu est ajusté ;
- Pour les séjours, le soutien aux formations Bafa, les dépenses d'ingénierie et de diagnostic : les actions sont retenues en fonction de leur niveau de réalisation.

Ces différentes méthodes de détermination des données à prendre en compte pour l'ensemble des Ps feront l'objet d'une explicitation dans des consignes adressées au moment des appels de déclaration. Elles valent uniquement pour l'année 2020. Des contrôles pourront être effectués et la Caf pourra demander aux gestionnaires les modalités de reconstitution des données d'activité afin de s'assurer de leur cohérence. Si les données sont incohérentes, la déclaration de données sera rejetée par la Caf.

Annexe 1 - Récapitulatif des mesures de maintien des PS en période de crise sanitaire Covid 19 (année 2020)

	janvier	février	mars	avril	mai	juin	juillet	août	septembre	octobre	novembre	décembre
	RAS											
			1/03 - 15/06 Maintien des PS pour tous			16/6 - 31/07 Maintien des PS sous conditions*						
						Depuis le 31 juillet 2020, à titre dérogatoire, seules ces dernières situations* continuent de bénéficier de la mesure de maintien des prestations de service						
											Réactivation des mesures de maintien des PS	
Données d'activités à prendre en compte**	Activités réelles 2020		Activités réelles 2019			Activ. 2019	Activités réelles 2020				Activités réelles 2019	

**seuls les équipements ouverts au moins partiellement ont continué de bénéficier de cette mesure ainsi que ceux fermés sur décision administrative ou en cas de force majeure liée à la crise sanitaire.*

** La reconstitution des données sur la base de 2019 **concerne les données d'activité et pas les données financières**, qui doivent correspondre quant à elles à la réalité des recettes et des dépenses de l'année 2020.

Annexe 2. Accueils de loisirs sans hébergement

ACCUEILS DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT

Financements concernés : Pso Alsh périscolaire et extrascolaire ; Bonification Plan mercredi ; Aide spécifique aux rythmes éducatifs (Asre) ; Prestation de service enfance-jeunesse (Psej) et Bonus territoire Ctg

MODALITES DE MISES EN ŒUVRE

Pendant la période de confinement décidée par le gouvernement le 30 octobre 2020, sont autorisés à rester ouverts :

- les accueils de loisirs périscolaires, complémentaires et en lien direct avec le fonctionnement des établissements scolaires,
- les accueils extrascolaires sans hébergement organisés pendant les vacances de Noël, à savoir les accueils de loisirs, les accueils de jeunes et les accueils de scoutisme, pourront recevoir des mineurs pour des activités se déroulant en intérieur comme en plein air.

En revanche, sont suspendues toutes les activités avec hébergement, à savoir : les séjours de vacances, les séjours courts, les séjours spécifiques, les séjours de vacances dans une famille, les accueils de scoutisme avec hébergement et les activités accessoires aux accueils de loisirs et aux accueils de jeunes.

Pour les Alsh contraints de réduire leur amplitude de fonctionnement voire de fermer leur accueil pour des raisons liées à la crise sanitaire, **les périodes de fermeture ou de réduction d'activité sont neutralisées.**

Modalités de déclaration de l'activité

Déclaration du nombre d'heures réalisées à la même période en 2019 (ou nombre moyen d'heures sur la période de janvier et février 2020 pour les nouveaux équipements).

Contrat enfance-jeunesse (Cej)/ Bonus territoire Ctg

Le calcul de la Psej ou du bonus territoire Ctg s'effectue sur la base des mêmes données d'activité que celles déclarées au titre des prestations de service ordinaires.

Annexe 3. Lieux d'accueil enfants-parents

LIEUX D'ACCUEIL ENFANTS-PARENTS
Financements concernés : Ps Laep, Psej
MODALITES DE MISE EN ŒUVRE
<p>Pendant la période de confinement décidée par le gouvernement le 30 octobre 2020, les Lieux d'accueil enfants-parents, notamment ceux déployés par les centres sociaux et les espaces de vie sociale peuvent continuer à recevoir du public dans le cadre de consignes sanitaires renforcées. Pour faciliter les opérations de contact-tracing, l'accueil se fait sur rendez-vous et/ou sur inscription préalable, et lorsque que ce n'est pas possible un registre doit être tenu. Néanmoins, certains services sont contraints de réduire l'amplitude horaire de leur accueil voire de le fermer pour des raisons liées à la crise sanitaire. Pour ces structures, il n'est pas tenu compte de la période de fermeture ou de réduction d'activité dans la déclaration de données pour les mois de novembre et décembre 2020.</p>
<p>Modalités de déclaration de l'activité</p> <ul style="list-style-type: none">- pour les équipements ayant eu une activité en 2019, déclaration du nombre d'heures réalisées pour la même période en 2019 ;- pour les autres équipements, déclaration du nombre moyen d'heures réalisées sur la période du 1^{er} janvier au 29 février 2020.
<p>Compte-tenu de la période exceptionnelle, des dérogations à l'application des différents critères du référentiel national des Laep pourront être admises par les Caf (voir ci-après).</p>
<p>Contrat enfance-jeunesse (Cej)/ Bonus territoire Ctg</p> <p>Le calcul de la Psej ou du bonus territoire Ctg s'effectue sur la base des mêmes données d'activité que celles déclarées au titre de la prestation de service ordinaire.</p>
ASSOUPLISSEMENT DES CRITERES DU REFERENTIEL NATIONAL
<p>Depuis la reprise d'activité faisant suite à la période de suspension de l'accueil lié à la Covid-19, les Laep doivent s'adapter à de nouvelles modalités pratiques d'organisation. Ces évolutions peuvent parfois entrer en contradiction avec le référentiel national des Laep. Des assouplissements temporaires aux règles précisées dans le référentiel sont proposés afin de permettre aux structures d'accueillir les familles dans les meilleures conditions possibles, tout en respectant les consignes sanitaires.</p>
<p>1. L'assouplissement de la notion « d'anonymat » pour la mise en place du « contact-tracing »</p> <p>Dans le cadre du respect des consignes sanitaires énoncées par la Dgcs, les Laep ont l'obligation de mettre en place le « <i>contact-tracing</i> ». La mesure vise à identifier les personnes positives à la Covid-19 et à alerter l'Agence Régionale de Santé (ARS). La notion « d'anonymat » mentionnée dans le référentiel national doit donc être adaptée à la situation. Lors de chaque séance, les Laep doivent disposer d'un nom ou d'un prénom et du numéro de téléphone des familles fréquentant la structure.</p>
<p>2. Les ajustements à la notion d'accueil libre et sans inscription</p> <p>Les familles sont habituellement accueillies sans restriction et sans inscription préalable en Laep. Néanmoins, des restrictions d'accueil doivent être appliquées selon les consignes énoncées par les guides de la Dgcs :</p> <ul style="list-style-type: none">- une limite au nombre de personnes accueillies (maximum de 10 personnes) ;- un espace minimum requis en m² par personne ;

- une préconisation ou une obligation d'inscription² des familles pour accéder au Laep afin de faciliter le « *contact-tracing* » et éviter les files d'attente. Ces exigences doivent être obligatoirement respectées par les structures.

3. Les heures d'analyses de la pratique et de supervision, la présence des accueillants lors des temps d'accueil des familles

Le référentiel national pose des conditions dans la gestion des accueillants au sein des Laep, et notamment :

- la mise en place de 8 heures d'analyses de la pratique et/ou de supervision par accueillant et par an minimum ;
- la présence de deux accueillants a minima pour accueillir les familles dans les structures.

Au regard des difficultés rencontrées par les équipes pour respecter ces mesures, **la Cnaf lève exceptionnellement ces deux exigences sur l'année 2020** afin de ne pas pénaliser les gestionnaires pour le versement de la prestation de service. Les gestionnaires n'auront donc pas à justifier pour cette année les 8 heures d'analyse de la pratique.

Dans la mesure du possible et selon les capacités de chaque service, il est préconisé que les accueillants puissent bénéficier de temps d'échanges par le biais de visioconférences afin de garantir un minimum de suivi et de soutien auprès des équipes.

Par ailleurs, les services les plus en difficulté dans la gestion de leurs personnels et/ou bénévoles ont la possibilité d'avoir un seul accueillant lors des temps d'accueil des familles. Il est cependant demandé aux Caf de rester vigilantes sur le profil des accueillants présents qui doivent être formés à la posture d'accueillant en Laep. Les gestionnaires ne doivent pas déroger à cette règle durant la période de confinement, en particulier dans un contexte où les familles sont plus vulnérables.

Les Caf veillent à l'application de ces assouplissements en tenant compte des particularités locales.

² Lorsqu'une fréquentation sur rendez-vous et/ou inscription préalable n'est pas possible, tenir un registre précisant pour chacun des présents l'heure de présence, le nom et un numéro de téléphone de contact.

MAINTIEN D'ACTIVITE / BONNES PRATIQUES

La fermeture des Laep, où les familles notamment avec de très jeunes enfants, peuvent habituellement trouver une écoute et un soutien, peut être déstabilisante pour certaines familles très isolées et fragiles. Il est donc préconisé que les Laep continuent à maintenir un lien à distance avec les familles et puissent mettre à profit les compétences de leurs professionnels accueillants pour proposer un soutien et une écoute aux familles les plus isolées, fragilisées ou déstabilisées par cette crise.

Bonnes pratiques

Un Laep a mis à disposition ses accueillant(e)s pour du soutien psychologique par téléphone afin d'aider les familles à mieux supporter le confinement et désamorcer les éventuelles tensions et conflits familiaux.

Un centre social diffuse un programme d'animation à faire en famille, grâce à son site Internet et sa page Facebook.

La référente famille et l'éducatrice du lieu d'accueil enfants parents tiennent des permanences par Messenger tous les après-midis pour soutenir les parents, discuter, échanger sur le quotidien avec les enfants à la maison. Un relais est fait avec les adhérents adultes et seniors par la mise en place de propositions d'ateliers gym détente par le biais du site Internet.

Annexe 4. Services de médiation familiale

SERVICE DE MEDIATION FAMILIALE
Financements concernés : Ps Médiation familiale
<p style="text-align: center;">MODALITES DE MISE EN ŒUVRE :</p> <p>Pendant la période de confinement décidée par le gouvernement le 30 octobre 2020, les services de médiation familiale notamment ceux déployés par les centres sociaux et les espaces de vie sociale peuvent continuer à recevoir du public dans le cadre de consignes sanitaires renforcées. Pour faciliter les opérations de contact-tracing, l'accueil se fait sur rendez-vous et/ou sur inscription préalable, et lorsque que ce n'est pas possible un registre doit être tenu. Néanmoins, certains services sont contraints de réduire l'amplitude horaire de leur accueil voire de le fermer pour des raisons liées à la crise sanitaire.</p> <p>Pour ces services, il n'est pas tenu compte de la période de fermeture ou réduction d'activité dans la déclaration de données, sauf en cas de recours à l'activité partielle.</p> <p>LE GESTIONNAIRE N'A PAS BENEFICIE D'UNE INDEMNISATION DE L'ETAT AU TITRE DE L'ACTIVITE PARTIELLE</p> <p>Les données d'activité déclarées à la Caf ne doivent pas tenir compte de la fermeture sanitaire afin de garantir le financement des Ps sur cette période. Pour ce faire, il convient de reconstituer les données qui auraient dû normalement être réalisées durant la période de fermeture.</p> <p>LE GESTIONNAIRE A BENEFICIE D'UNE INDEMNISATION AU TITRE DE L'ACTIVITE PARTIELLE</p> <p>La déclaration de données tient compte de la période de fermeture des équipements, et les données transmises et prises en compte par la Caf reflètent la situation réelle des structures (exemple : service de médiation familiale ayant fonctionné 11 mois au lieu de 12 mois habituellement à cause du confinement).</p>
<p style="text-align: center;">CONSIGNES DE GESTION</p> <p>La gratuité des séances de médiation familiale à distance peut être demandée par certains partenaires ou mis en place par certains services, compte-tenu de la précarisation actuelle de nombreuses familles. Il n'est pas prévu de compensation nationale de cette gratuité.</p>
<p style="text-align: center;">MAINTIEN D'ACTIVITE / BONNES PRATIQUES</p> <p>La plupart des services de médiation familiale ont maintenu un contact avec les familles à distance durant la période de confinement via :</p> <ul style="list-style-type: none">- la mise en place de permanence téléphonique et réalisation d'entretiens d'information par téléphone ;- des appels proactifs des familles qui étaient accompagnées en médiation familiale la mise en place de médiations familiales via Skype, Zoom, WhatsApp.

Annexe 5. Service d'aide et d'accompagnement à domicile

SERVICE D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT À DOMICILE
Financements concernés : Ps Aad, dotation nationale aide à domicile
<p style="text-align: center;">MODALITES DE MISE EN ŒUVRE :</p> <p>Les services d'aide et d'accompagnement à domicile déclarent les données d'activité pour le calcul de leurs droits aux subventions de la Caf comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none">- du 01/01 au 15/03/2020 = heures réelles d'intervention dans les familles ;- du 16/03 au 31/07/2020 = déclaration selon cas 1 ou cas 2 énoncés ci-dessous ;- du 1/08 au 30/10/2020 = heures réelles d'intervention dans les familles ;- Du 01/11/2020 au 31/12/2020 = déclaration selon cas 1 ou cas 2 énoncés ci-dessous ; <p>Deux cas sont à distinguer :</p> <p><u>Cas 1- Le gestionnaire n'a pas bénéficié d'une indemnisation au titre de l'activité partielle</u></p> <p>Les données d'activité ne doivent pas tenir compte de la fermeture sanitaire afin de garantir le financement sur cette période. Pour ce faire, il convient de reconstituer les données qui auraient dû normalement être réalisées durant la période de fermeture.</p> <p>Les gestionnaires déclarent alors des données reconstituées « comme si » l'activité avait été réalisée :</p> <ul style="list-style-type: none">- pour les services ayant eu une activité en 2019 : prise en compte des données sur la même période en 2019 ;- pour les services n'ayant pas eu d'activité en 2019 : prise en compte d'une moyenne sur la période de référence de janvier et février 2020. <p><u>Cas 2- Le gestionnaire a bénéficié d'une indemnisation au titre de l'activité partielle</u></p> <p>La déclaration de données ne tient pas compte de la période de fermeture totale ou partielle des services à la suite de l'épidémie de Covid 19 tel que précisé dans le cas 1.</p> <p>La période au titre du chômage partiel sera reconstituée par les services de la Caf à partir des données complémentaires suivantes communiquées par le partenaire afin qu'elle soit déduite du total des heures :</p> <ul style="list-style-type: none">- la liste des personnes en chômage partiel ;- la date de début et de fin de celui-ci pour chacun d'eux ;- le montant de l'indemnisation reçue à ce titre ;- le nombre d'Etp concerné. <p>À compter du 15 juin 2020 et jusqu'au 31 décembre 2020, seuls les services d'aide et d'accompagnement à domicile ayant rouvert, même partiellement sont éligibles à la mesure de maintien de la Ps. En revanche, les services qui sont restés fermés après le 15 juin ne pourront plus bénéficier de ces dispositions, sauf en cas de fermeture administrative pour des raisons sanitaires ou de force majeure (ex : cas Covid).</p>

MAINTIEN D'ACTIVITE / BONNES PRATIQUES

Depuis le 16 mars 2020, les Saad ont fortement diminué l'accompagnement au domicile des familles, par manque de protection.

La plupart ont proposé un accompagnement à distance par téléphone pour maintenir un lien avec les familles. Des interventions en présentiel, lorsque cela apparaissait nécessaire, ont été réalisées en ciblant les familles confrontées notamment :

- Au décès d'un enfant ou d'un parent ;
- Aux soins et traitements de courte durée d'un parent ou d'un enfant avec une réduction significative des capacités physiques ;
- Aux soins et traitements de longue durée d'un parent ou d'un enfant avec une réduction significative des capacités physiques ;
- A la grossesse et la maternité.

Depuis le 11 mai, les Saad reprennent les interventions en prés progressivement :

- Les services fermés jusqu'à présent préparent la réouverture et s'assurent de la bonne appropriation par les professionnels des consignes sanitaires actualisées ;
- Les services reprennent contact avec les familles, en amont de la reprise des interventions en présentiel.

Pour assurer la sécurité des familles et les professionnels, il convient de rappeler aux familles au moment des prises de rendez-vous :

- Les mesures sanitaires mises en place par les professionnels afin d'éviter toute propagation du virus ;
- Les comportements à adopter par la famille, et en particulier si un membre de la famille a contracté le Covid-19 afin de sécuriser les professionnels : port du masque et respect des gestes barrières.

Un document à destination des familles peut être réalisé en complément des explications données par téléphone. Les professionnels interviennent à nouveau progressivement au domicile des familles, en veillant à respecter l'ensemble des recommandations sanitaires.

Le port du masque grand public pour tout membre de plus de 11 ans d'une famille accompagnée est recommandé durant les interventions. Les conseils départementaux assurent l'approvisionnement et la distribution en masques des SAAD intervenant auprès des familles vulnérables. Toutefois, dans chaque département, le préfet organise l'appui de l'Etat aux collectivités qui ne sont pas en capacité de disposer de masques en nombre suffisant, en leur fournissant des masques.

Durant cette période exceptionnelle, il est important que les Saad s'adaptent aux nouvelles demandes des familles et répondent aux besoins d'accompagnement des enfants et des parents.

Depuis le 11 mai, la reprise de la scolarité ou des actions d'accompagnement scolaire étant assez disparate sur les territoires et le retour dans des établissements spécialisés n'étant pas toujours acté, les familles sollicitent les SAAD pour un appui. Il est dès lors conseillé d'inciter les structures engagées dans cette démarche pendant la période de confinement de poursuivre et d'encourager les SAAD disposant de professionnels qualifiés à intervenir au titre de sa mission de soutien à la parentalité et ce malgré la fin de la période de confinement.

Enfin, plus largement, les Caf sont invitées à porter une attention particulière à toutes les demandes des familles qui exprimeraient un besoin de répit, et notamment en direction des parents d'enfants porteurs de handicap. À ce titre, une prise en charge nationale peut être envisagée.

Annexe 6. Les relais d'assistants maternels

RELAIS ASSISTANTS MATERNELS (RAM)
Financements concernés : Ps Ram, Psej, bonus territoire Ctg
<p style="text-align: center;">MODALITES DE MISE EN ŒUVRE</p> <p>Pendant la période de confinement décidée par le gouvernement le 30 octobre 2020, les relais assistants maternels peuvent continuer à recevoir du public dans le cadre de consignes sanitaires renforcées. Pour faciliter les opérations de contact-tracing, l'accueil se fait sur rendez-vous et/ou sur inscription préalable, et lorsque que ce n'est pas possible un registre doit être tenu.</p> <p>Pour ces services, il n'est pas tenu compte de la période de fermeture ou réduction d'activité dans la déclaration de données, sauf en cas de recours à l'activité partielle.</p> <p>LE GESTIONNAIRE N'A PAS BENEFICIE D'UNE INDEMNISATION DE L'ETAT AU TITRE DE L'ACTIVITE PARTIELLE</p> <p>Les données d'activité déclarées à la Caf ne doivent pas tenir compte de la fermeture sanitaire afin de garantir le financement des Ps sur cette période. Pour ce faire, il convient de ne pas tenir compte de la période de fermeture dans le calcul des etp pris en charge par la Caf.</p> <p>LE GESTIONNAIRE A BENEFICIE D'UNE INDEMNISATION AU TITRE DE L'ACTIVITE PARTIELLE</p> <p>La déclaration de données tient compte de la période de fermeture des équipements, et les données transmises et prises en compte par la Caf reflètent la situation réelle des structures (exemple : Ram ayant fonctionné 11 mois au lieu de 12 mois habituellement à cause du confinement).</p> <p>Il est habituellement retenu que toute présence de l'animateur Ram dans le mois permet de considérer que l'ensemble du mois a été réalisé. Cette règle est suspendue sur la durée de la fermeture sanitaire en cas d'indemnisation au titre de l'activité partielle.</p> <p>Dès lors, le gestionnaire doit proratiser l'Etp annuel en tenant compte du chômage partiel. <u>Exemple</u> : un Ram fonctionnait habituellement avec 1 Etp. Pendant la période de fermeture sanitaire, il fonctionne avec 0,8 Etp sur 8 semaines de confinement, 0,2 Etp étant en chômage partiel. Le reste de l'année le Ram fonctionne avec 1 Etp sur 44 semaines. Aussi le gestionnaire déclare 0,97 Etp à la Caf.</p> <p>Contrat enfance-jeunesse (Cej)/ Bonus territoire Ctg</p> <p>Le calcul de la Psej ou du bonus territoire Ctg s'effectue sur la base des mêmes données d'activité que celles déclarées au titre de la prestation de service ordinaire.</p>
<p style="text-align: center;">MAINTIEN D'ACTIVITE / BONNES PRATIQUES</p> <p>Durant la période, les Ram ont démontré une formidable capacité d'adaptation et d'innovation en développant une offre de service à distance. De nombreuses bonnes pratiques ont été recensées dans un guide "Relais assistants maternels et Covid-19" écrit par la DGCS, l'AMF et la CNAF.</p>

De nombreux Ram ont ainsi mis en place des temps d'échanges avec les assistants maternels par visioconférence afin de maintenir le lien. D'autres ont créé des forums, blogs ou autres espaces collaboratifs afin d'échanger avec les professionnels et les informer. Par exemple, le Ram de la CC de la Porte des Vosges Méridionales dans le 88 a pu créer une page sur une plateforme de la CC où les assistants maternels pouvaient consulter des documents, fichiers, photos et partager des informations, des activités ou simplement échanger avec les autres professionnels.

Annexe 7. Les espaces de rencontre

ESPACES DE RENCONTRE
<p>Financements concernés : Ps Er</p>
<p style="text-align: center;">MODALITES DE MISE EN ŒUVRE</p> <p>Pendant la période de confinement décidée par le gouvernement à compter du 30 octobre 2020, les Espaces de rencontre notamment ceux déployés par les centres sociaux et les espaces de vie sociale peuvent continuer à recevoir du public dans le cadre de consignes sanitaires renforcées. Pour faciliter les opérations de contact-tracing, l'accueil se fait sur rendez-vous et/ou sur inscription préalable, et lorsque que ce n'est pas possible un registre doit être tenu. Néanmoins, certains services sont contraints de réduire l'amplitude horaire de leur accueil voire de le fermer pour des raisons liées à la crise sanitaire.</p> <p>Pour ces structures, il n'est pas tenu compte de la période de fermeture ou de réduction d'activité dans la déclaration de données.</p> <p>Modalités de déclaration de l'activité</p> <p>Déclaration du nombre d'heures d'ouverture et d'organisation comme si l'activité avait été réalisée à un niveau identique à 2019 : nombre d'heures réalisées à la même période en 2019 (ou nombre moyen d'heures sur la période de janvier et février 2020 pour les nouveaux équipements).</p> <p>En contrepartie de ces mesures, les structures doivent assurer une continuité de service, en accueil physique ou en distanciel si besoin.</p>
<p style="text-align: center;">MAINTIEN D'ACTIVITE / BONNES PRATIQUES</p> <p>La plupart des espaces de rencontre ont mis en place des modalités d'accompagnement des familles à distance, afin notamment de permettre le maintien du lien entre le parent non titulaire du droit de visite et d'hébergement et son enfant :</p> <ul style="list-style-type: none">- Réalisation d'entretiens préalables d'information par téléphone ;- Prise de contact avec les familles afin de les accompagner à trouver des solutions alternatives : Skype, téléphone etc. ;- Intermédiation entre les parents quand une ordonnance de protection est en place ;- Réalisation d'entretiens de soutien psychologique par téléphone ;- Mise en place de lignes d'écoute téléphoniques etc.

Annexe 8. Les centres sociaux et espaces de vie sociale

CENTRES SOCIAUX ET ESPACES DE VIE SOCIALE
Nom de la Ps : Agc, Acf, Al
<p style="text-align: center;">MODALITES DE MISE EN ŒUVRE</p> <p>Non prise en compte de la période de fermeture ou de réduction de l'activité dans la déclaration de données et dans le traitement de l'aide.</p> <p>En contrepartie de ces mesures, les structures devront assurer une continuité de service, en accueil physique ainsi qu'en distanciel si besoin.</p>
<p style="text-align: center;">MAINTIEN D'ACTIVITE</p> <p>Les structures Avs sont ouvertes, maintiennent et organisent leurs activités uniquement lorsqu'elles hébergent d'autres structures ou des actions autorisées (Eaje, périscolaire, actions parentalité, ...).</p> <p>Sont autorisées, sous réserve de respecter les recommandations ministérielles et dans le respect des mesures sanitaires :</p> <ul style="list-style-type: none">• Les actions du projet familles des centres sociaux et les actions de soutien à la parentalité du projet social des EVS.• L'accueil des populations vulnérables et la distribution de produits de première nécessité pour des publics en situation de précarité.• Les points d'accueil labellisés Caf en favorisant les prises de rendez-vous. Idem pour les accueils des autres services publics. Les règles édictées par la cellule de crise pour les accueils Caf sont donc à préconiser.

Annexe 9. Les foyers de jeunes travailleurs

FOYERS DE JEUNES TRAVAILLEURS
Nom de la Ps : Ps Fjt
MODALITES DE MISE EN ŒUVRE
<p>Non prise en compte de la période de fermeture ou de réduction de l'activité dans la déclaration de données et dans le traitement de l'aide.</p> <p>En contrepartie de ces mesures, les structures devront assurer une continuité de service, en accueil physique ainsi qu'en distanciel si besoin.</p>
CONSIGNES DE GESTION
<p>Dans la période de l'état d'urgence sanitaire, les Fjt sont autorisés, conformément à l'ordonnance n° 2020-1553 du 9 décembre 2020 prolongeant, rétablissant ou adaptant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 à « <i>adapter leurs conditions d'organisation et de fonctionnement et dispenser des prestations non prévues dans leur acte d'autorisation, en dérogeant aux conditions minimales techniques d'organisation et de fonctionnement (...) en recourant à un lieu d'exercice différent ou à une répartition différente des activités et des personnes prises en charge. Ils peuvent aussi déroger aux qualifications de professionnels requis applicables, et, lorsque la structure y est soumise, aux taux d'encadrement prévus par la réglementation, en veillant à maintenir des conditions de sécurité suffisantes dans le contexte de l'épidémie de covid-19.</i> » En outre « <i>en cas de sous-activité ou de fermeture temporaire résultant de l'épidémie de covid-19, le niveau de financement des établissements et services mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles n'est pas modifié.</i> ».</p> <p>Conformément à ces dispositions, l'équilibre des publics au sein des Fjt pendant la période de crise sanitaire peut être impacté : les structures peuvent notamment être amenées à accueillir davantage de publics dans le cadre d'une convention avec un tiers (Ase, Pjj, jeunes relevant de l'hébergement d'urgence, etc...). De même, les structures pourront déroger aux niveaux de qualification attendus pour les personnels encadrant la fonction socioéducative.</p> <p>Pour les Caf, ces dispositions impliquent de faire preuve de souplesse :</p> <ul style="list-style-type: none">- quant à la modification des équilibres des publics accueillis dans la période de l'état d'urgence sanitaire, en particulier s'agissant des publics accueillis dans le cadre d'un conventionnement, afin que celle-ci n'impacte pas le niveau de la prestation de service. Il est préconisé de ne pas écrêter la Ps si le seuil de publics en multiconventionnement est exceptionnellement dépassé en raison de l'accueil de ces publics dans la période de l'état d'urgence sanitaire, quand bien même l'accompagnement des publics est pris en charge par un tiers (Conseil département, Etat...) ;

- quant aux attendus en matière de projet socio-éducatif et de maintien d'un accompagnement à distance : il s'agit d'une préconisation pour le maintien des Ps, mais pas d'un objectif en terme de résultats à atteindre. Les Caf doivent inciter les gestionnaires à poursuivre leur activité dans la mesure du possible, sans les pénaliser si ce maintien n'est pas envisageable ;
- quant au recrutement de personnels titulaires de niveau de diplôme inférieur au niveau III qui pourraient être mobilisés dans la période pour assurer la fonction socioéducative. Les charges liées à ces personnels ne pourront cependant pas être intégrées au calcul de la Ps Fjt.

MAINTIEN D'ACTIVITE / BONNES PRATIQUES

Lors du nouveau confinement, les foyers de jeunes travailleurs, en tant que lieu de domicile des jeunes, sont en grande majorité restés ouverts. Cependant, en raison de l'absence de personnels et de difficultés liées à la mise en œuvre des protocoles sanitaires, les actions collectives, alors qu'elles avaient pu reprendre dans une majorité de Fjt entre les mois de mai et octobre, n'ont pas pu être organisées dans l'ensemble des structures. Certaines continuent de privilégier les contacts *via* les outils numériques permettant de maintenir le lien avec les résidents (groupes WhatsApp, Promeneurs du Net). Des contacts quotidiens par téléphone sont également mis en place par les équipes de manière à accompagner les jeunes et prévenir les situations de mal-être dans la période.

Dans certains Fjt, des actions collectives ont pu être organisées dans le respect des protocoles sanitaires, afin de maintenir le lien avec les jeunes, tels que l'installation de fils d'expression permettant aux jeunes résidents de s'exprimer, l'animation de défis photos ou l'organisation d'activités en extérieur (sport, jardinage).

Un Fjt a distribué à tous ses résidents un « kit confinement » composé d'idées glanées pour ne pas s'ennuyer, de petites créations à fabriquer pour s'occuper, de quelques livres et jeux récupérés, de tote bags réalisés avec des tissus réemployés, etc.

Un battle numérique interFjt a été réalisé entre plusieurs résidences d'une même Région afin de lancer des concours et défis collectifs entre jeunes résidents et maintenir le lien.

Annexe 10. Les structures jeunesse

STRUCTURES JEUNESSE
Nom de la Ps : Ps jeunes
<p style="text-align: center;">MODALITES DE MISE EN ŒUVRE</p> <p>Non prise en compte de la période de fermeture ou de réduction de l'activité dans la déclaration de données et dans le traitement de l'aide.</p> <p>En contrepartie de ces mesures, les structures devront assurer une continuité de service via un accompagnement en distanciel.</p>
<p style="text-align: center;">MAINTIEN D'ACTIVITE / BONNES PRATIQUES</p> <p>Une partie des structures jeunesse, notamment celles soutenues par la Ps jeunes, sont actuellement fermées. Il est important dans cette période de maintenir un lien avec les jeunes, et d'occuper le terrain de la rue numérique. La crise actuelle véhicule en effet son lot de « fake news » et de désinformation liées à l'épidémie de Covid-19, potentiellement anxiogènes pour de nombreux jeunes.</p> <p>La présence éducative en ligne permet aux animateurs, éducateurs et travailleurs sociaux de maintenir le lien avec les jeunes via des contacts réguliers, des permanences en ligne pour répondre à toutes leurs questions liées notamment à la pandémie de Covid-19 et des propositions d'activité en ligne (défis, jeux, décryptage de l'information). Il s'agit d'un levier particulièrement important pour prévenir l'isolement des jeunes et répondre à leurs interrogations.</p> <p>Les structures bénéficiant de la Ps jeunes sont donc toutes incitées à mobiliser leurs professionnels jeunesse dans le cadre de cette démarche d'écoute et d'accompagnement en ligne.</p>

Annexe 11. Les services d'accompagnement à la scolarité (Clas)

SERVICES D'ACCOMPAGNEMENT A LA SCOLARITE
<u>Nom de la Ps : Ps Clas</u>
MODALITES DE MISE EN ŒUVRE La période de réduction des accompagnements n'est pas prise en compte dans le calcul de la prestation de service. Les gestionnaires déclarent leurs données comme habituellement.
CONSIGNES DE GESTION Consignes relatives à la mise en œuvre du référentiel national de financement des Clas Les porteurs de projet doivent tendre vers les exigences du référentiel national de financement des Clas, qui sera rendu opposable à la rentrée scolaire 2021. Il est impératif que les porteurs de projet respectent le nombre d'enfants par collectif (8 à 12 enfants par collectif) ainsi que l'amplitude d'ouverture annuelle du Clas qui est fixée à 27 semaines. S'agissant du nombre d'encadrant par collectif d'enfant fixé à deux et du nombre de séance par semaine également fixé à deux, une certaine souplesse peut être accordée, mais le porteur de projet doit s'inscrire dans une trajectoire lui permettant d'atteindre cette exigence en 2021. Les porteurs de projet qui ne souhaitent pas entrer dans une dynamique de changement et/ou qui ne font que de l'aide aux devoirs ne devront pas être reconduits. Le référentiel national de financement sera rendu opposable uniquement à compter de 2021.
MAINTIEN D'ACTIVITE / BONNES PRATIQUES Dans les huit arrondissements parisiens qui comptent un réseau d'éducation prioritaire (Rep), l'Académie de Paris a indiqué au début du confinement qu'environ 2 400 élèves se trouvaient en difficulté pour suivre l'école à distance soit une proportion d'env. 12% contre 4% à l'échelle de tout Paris (un chiffre conforme à la moyenne nationale). Afin de répondre de manière concrète à cette problématique, les institutions parisiennes concernées (Etat, Ville de Paris, Caf, Education nationale) réunies depuis 2006 au sein d'un Groupement d'intérêt public (Gip) pour la réussite éducative, ont souhaité mettre en place un dispositif de continuité éducative à la hauteur des enjeux reposant sur les actions suivantes : <ul style="list-style-type: none">- Identification, par une coordination d'acteurs : (directeurs d'écoles, principaux de collèges, coordinateurs REP, travailleurs sociaux) des élèves ne répondant pas aux sollicitations pédagogiques par les différents acteurs de terrain et difficultés rencontrées (près de 3 000 élèves identifiés). Il est ressorti de cette enquête qu'une partie très significative des difficultés à pouvoir suivre la scolarité reposait sur l'absence d'accès aux outils numériques (ressources pédagogiques et lien avec un enseignant dans le cadre d'une classe virtuelle) ;- Contact des familles concernées et mobilisation des acteurs (dont les Clas) pour leur accompagnement jusqu'à la fin de l'été 2020 ;

- Déploiement d'un plan d'équipements informatique accompagné visant à soutenir la continuité éducative : achat et configuration de 1000 tablettes numériques (dont certaines disposant d'une connexion Internet 4G) par les membres du Gip (dont la Caf de Paris) ; démarche d'inclusion numérique permettant la prise en main et le bon usage de ces outils. Au-delà du prêt de cet équipement indispensable, le volet accompagnement à l'usage des tablettes fait l'objet d'une attention particulière dans le cadre de ce projet.